

Décret

Générale

modern

# Décret n° 2004-0178/PRE fixant les attributions du Représentant du Gouvernement et du Conseil d'Administration de l'Autorité de Zone Franche de Djibouti.

n° 2004-0178/PRE

Ministère  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication  
12 septembre 2004

Numéro JO  
n° 17 du 15/09/2004

Date du numéro  
15 septembre 2004

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La constitution du 15 septembre 1992

**VU** La délibération n°192/7ème L du 19 mai 1971 portant règlement général du Port du Commerce de Djibouti

**VU** L'Ordonnance n°80-097/PR/FIN du 30 juillet 1980 portant réglementation de la zone franche modifiée par l'ordonnance n° 91-110 du 06 Août 1991

**VU** La loi n°204/AN/86/lère L du 17 mai 1986 portant modification du Code de Règle Général du Port International de Djibouti

**VU** Le décret n° 2001-0053/PRE en date du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le décret n°2001-0156/PRE du 17 juillet 2001 fixant les attributions des membres du Gouvernement

**VU** Le décret n°2001-0152/PRE/MET du 11 juin 2001 portant extension de la Zone Franche de Djibouti

**VU** Le décret n°2002-0982/PRE/MAPCPI du 2 juin 2002 portant création de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti

**VU** Le décret n°2003-0093/PREdu 01 juin 2003 portant constitution du conseil d'administration de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti

**VU** Le décret n°2003-0201/PRE du 08 octobre 2003 modifiant le décret n°2003-0093/PREportant constitution du conseil d'administration de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti

SUR Proposition du Ministre des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Le Représentant du Gouvernement est chargé de

- Veiller à l'application des normes législatives et réglementaires ainsi qu'au respect des dispositions contenues dans le contrat sus-référencé relative à la concession de gestion
- Suivre l'évolution des activités de la Zone Franche de Djibouti
- Tenue de suivre les données statistiques et financières et de toutes informations relative aux études d'impact économiques et financières
- Veiller au contrôle de gestion avec l'appui des institutions spécialisées en la matière
- De faciliter les relations avec le Gouvernement et les administrations
- Il est tenu de remettre mensuellement et trimestriellement les rapports des activités du Port ainsi que les données et informations relatives aux statistiques du Commerce Extérieur
- Il doit veiller à l'entretien et aux infrastructures portuaires. A ce titre, il doit donner son avis sur le montant des investissements nécessaires aux renouvellements de ces derniers
- Il est l'interface principal entre le Gouvernement et les Autorités de Dubaï et Djibouti Free Zone.

#### Article 2

Le conseil d'Administration

- 
- Il administre les Zones Franches et les Ports
  - Il fixe la politique générale de la zone franche et adopte le budget prévisionnel et les comptes financiers
  - Il nomme le commissaire aux comptes
  - Il veille à la bonne régularité et au bon fonctionnement des Zones Franches conformément aux textes en vigueur
  - Il approuve l'examen et à la création de toute nouvelle Zone Franche en République de Djibouti.

#### Article 3

Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et exécuté partout où besoin sera.

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**